

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS CONCERNANT CERTAINS PRODUITS DE LA PÊCHE IMPORTÉS DES ÎLES MALOUINES

1. Conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2012/806/UE du 17 décembre 2012 (JOUE L350 du 20 décembre 2012) modifiant la décision 2007/767/CE, des contingents sont ouverts pour certains produits de la pêche importés des îles Malouines dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Quantité totale ¹ (tonnes)
09.1914	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n°0304	Du 1.12.2007 au 30.11.2012	12 500 (par an)
			Du 1.12.2012 au 31.12.2013	8 750
09.1915	ex 0304	Filets de poissons, congelés	Du 1.12.2007 au 30.11.2012	5 100 (par an)
			Du 1.12.2012 au 31.12.2013	1 683
09.1916	0307 49 35	Calamars et encornets congelés de l'espèce <i>Loligo Patagonica (Loligo gahi)</i>	Du 1.12.2007 au 30.11.2012	34 600 (par an)
			Du 1.12.2012 au 31.12.2013	29 400
09.1917	0307 99 11	Calamars et encornets de l'espèce <i>Illex</i> , congelés	Du 1.12.2007 au 30.11.2012	31 000 (par an)
			Du 1.12.2012 au 31.12.2013	15 500

2. Par dérogation aux règles d'origine définies par l'annexe III de la décision 2001/822/CE, et justifiée en vertu de l'article 37, paragraphe 1 de cette annexe, les produits relevant des codes NC 0303 et 0304, les calamars et encornets *Loligo* relevant du code NC 0307 49 35 et les calamars et encornets *Illex* relevant du code NC 0307 99 11 sont considérés comme originaires des îles Malouines aux conditions suivantes :

- a) la dérogation s'applique aux produits exportés depuis les îles Malouines déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence des quantités figurant supra et pour la période du 1er décembre 2007 au 31 décembre 2013.
- b) les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du

¹ La quantité globale comprend toutes les espèces confondues

règlement (CEE) n° 2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

c) Les autorités douanières des îles Malouines prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations des produits concernés.

d) Les certificats d'origine « EUR. 1 » émis par les autorités compétentes des îles Malouines en application du règlement d'exécution (UE) n° 767/2007 comportent, en rubrique 7, l'une des mentions suivantes :

- « Derogation — Decision No 2007/767/CE »

- « Dérogation — Décision n° 2007/767/CE »

3. La décision d'exécution n° 2012/806/UE proroge la décision 2007/767/CE avec effet au 1er décembre 2012, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision d'association Outre-mer, qui est prévue pour le 1er janvier 2014..